



## **MÉMOIRE EN FAVEUR DE LA LIBÉRATION DE RAÏF BADAWI**

Le 30 octobre 2015

### **INTRODUCTION**

1. Raif Badawi est un blogueur saoudien qui a été accusé, en vertu d'une loi saoudienne contre la cybercriminalité, d'avoir créé et administré un site internet et d'avoir publié sur sa page Facebook des commentaires « contrevenant aux valeurs religieuses ».
2. En juillet 2013, le Tribunal pénal de Jeddah, en Arabie saoudite, a reconnu monsieur Badawi coupable des charges qui pesaient contre lui et l'a condamné à sept ans d'emprisonnement et à 600 coups de fouet. À la suite d'un appel de ce jugement interjeté par l'avocat de Monsieur Badawi, la Cour d'appel de Jeddah a renvoyé le dossier devant le Tribunal pénal de Jeddah.
3. En mai 2014, le Tribunal pénal de Jeddah a de nouveau prononcé la culpabilité de monsieur Badawi et l'a condamné à une peine plus sévère, soit dix ans d'emprisonnement, 1 000 coups de fouet et une amende d'un million de riyals (environ 289 000\$Can<sup>1</sup>), assortie d'une interdiction subséquente de voyager et d'utiliser des appareils multimédia pendant une période de dix ans, jugement qui a ensuite été confirmé par la Cour d'appel de Jeddah le 1<sup>er</sup> septembre 2014.
4. La peine de 1 000 coups de fouet devant être exécutée chaque vendredi à raison de 50 coups de fouet, monsieur Badawi a subi une première séance de flagellation le 9 janvier 2015. Les séances subséquentes ont été reportées, les autorités saoudiennes invoquant notamment des raisons médicales.
5. À la suite d'une demande du Roi d'Arabie saoudite, la Cour suprême d'Arabie saoudite a procédé à un « réexamen » de l'affaire et a rendu un jugement le 7 juin 2015, confirmant la condamnation de monsieur Badawi prononcée par la Cour d'appel de Jeddah le 1<sup>er</sup> septembre 2014.
6. Les arguments juridiques développés dans le présent mémoire se fondent sur :
  - a. Les actes de procédure, les pièces et autres éléments de preuve du dossier judiciaire auxquels ASFC a pu avoir accès;
  - b. Le jugement rendu par le juge Abdulrahim bin Ibrahim Almuhaytef du Tribunal pénal de Jeddah en mai 2014 et confirmé par la Cour d'appel de même que par la Cour suprême d'Arabie saoudite; et
  - c. Le droit saoudien et les normes de droit international contraignantes pour l'Arabie saoudite.

---

<sup>1</sup> Le taux de change utilisé pour la conversion est celui qui était en vigueur en mai 2014 (de 1 riyal pour 0,2897 \$Can).

7. Sur la base du droit saoudien et du droit international contraignant pour l'Arabie saoudite, ASFC soutient que :
  - a. L'Arabie saoudite a dérogé à ses obligations nationales et internationales relatives au droit de monsieur Badawi à un procès équitable en raison des irrégularités qui ont entaché les procédures judiciaires ayant mené à sa condamnation.
  - b. En condamnant monsieur Badawi pour avoir tenu des propos « contrevenant aux valeurs religieuses » sur son site internet et sur sa page Facebook, l'Arabie saoudite a violé son droit à l'opinion et son droit à la libre expression.
  - c. En condamnant monsieur Badawi à des séances de flagellation constitutives d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Arabie saoudite n'a pas respecté ses engagements internationaux en la matière.

### **LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉ**

8. Les procédures judiciaires menées à l'encontre de monsieur Badawi ont souffert de défauts procéduraux qui ont affecté son droit à un procès équitable. L'Arabie saoudite a fait fi de ses obligations internationales en ne garantissant pas à monsieur Badawi le droit d'être jugé par un tribunal compétent, le droit d'être assisté du défenseur de son choix, le droit de connaître l'ensemble des accusations retenues contre lui ainsi que le droit d'avoir le temps et les moyens nécessaires à la préparation de sa défense.
9. Le droit saoudien prévoit des mesures garantissant le droit à un procès équitable. Ainsi, la *Loi fondamentale* saoudienne protège le droit d'être jugé par une autorité indépendante<sup>2</sup>. De même, la *Loi sur la procédure criminelle* saoudienne garantit le droit d'être assisté par un avocat ou un représentant légal afin d'assurer sa défense lors de l'enquête et du procès<sup>3</sup>. De plus, elle prévoit que l'accusé doit être informé par le tribunal des accusations qui pèsent contre lui<sup>4</sup>.
10. La *Charte arabe des droits de l'Homme*<sup>5</sup> (ci-après la « *Charte arabe* ») comprend des dispositions garantissant le droit à un procès équitable, dont l'article 13 à l'effet « que chacun a droit à un procès équitable dans lequel sont assurées des garanties suffisantes et conduit par un tribunal compétent indépendant ». L'article 16 de la *Charte arabe* dispose que

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif conformément à la loi et a droit au cours de l'instruction et durant le procès au moins aux garanties suivantes:

- a) Droit d'être informée immédiatement de façon détaillée et dans une langue qu'elle comprend de la nature des accusations portées contre elle;

---

<sup>2</sup> *The Basic Law of Governance*, 26 Sha'ban 1412, [1<sup>er</sup> mars 1992], art. 46.

<sup>3</sup> *Law of Criminal Procedure*, Royal Decree No. (M/39), 28 Rajab 1422, [16 octobre 2001], Umm al-Qura No. (3867), 17 sha'ban 1422, [3 novembre 2001], article 4, 70 et 140.

<sup>4</sup> *Idem.*, art. 161. [notre traduction].

<sup>5</sup> *Charte arabe des droits de l'homme*, Ligue des États arabes, 22 mai 2004 (entrée en vigueur le 15 mars 2008).

- b) Droit de disposer d'un temps et de facilités suffisants pour préparer sa défense [...] et;
- c) Droit d'être jugée en sa présence devant son juge naturel et de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un avocat de son choix avec lequel elle peut communiquer en toute liberté et confidentialité;

[...].

11. Ayant ratifié la *Charte arabe* en 2009, l'Arabie saoudite s'est engagée à garantir « à tout individu relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et libertés énoncées dans la Charte et à prendre les mesures requises pour garantir l'égalité effective dans l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés consacrés par la Charte »<sup>6</sup>. En ne garantissant pas le droit à un procès équitable à monsieur Badawi, l'Arabie saoudite a violé les dispositions comprises dans la *Charte arabe* et a failli à ses obligations internationales.

### **Le droit d'être jugé par un tribunal compétent**

12. Le droit à un procès équitable comprend le droit d'être jugé par un tribunal compétent. En l'occurrence, le Tribunal pénal de Jeddah qui a ordonné la condamnation de monsieur Badawi n'avait pas compétence matérielle pour entendre l'affaire et rendre un jugement.
13. Monsieur Badawi a été reconnu coupable d'avoir créé et d'avoir administré le site internet « Les libéraux saoudiens »<sup>7</sup>, le Tribunal pénal de Jeddah jugeant qu'il contrevenait à l'ordre public, dénigrait les valeurs religieuses musulmanes ainsi que la divinité d'Allah, et qu'il insultait et se moquait de certains symboles religieux dont l'Honorable Mufti du Royaume [...] <sup>8</sup>, enfreignant ainsi le paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 9 de la *Loi contre la cybercriminalité*<sup>9</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 6 de cette loi se lit comme suit :

Toute personne qui commet l'un des cyber-crimes suivants est passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans et d'une amende n'excédant pas trois millions de riyals ou de l'une ou l'autre de ces peines :

1. La production, la préparation, la transmission ou l'entreposage de matériel contraire à l'ordre public, aux valeurs religieuses, à la morale publique et à la vie privée au moyen de réseaux d'information ou d'ordinateurs [notre traduction].

14. Les dispositions relatives à la compétence des tribunaux se trouvent dans la *Loi organique du pouvoir judiciaire*<sup>10</sup>, dans la *Loi sur la procédure pénale*<sup>11</sup> ainsi que dans la *Loi sur la procédure des tribunaux de Charia*<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> *Charte Arabe des droits de l'Homme, art. 3 a) et b)*.

<sup>7</sup> Traduction du nom du site internet « Free Saudi Liberals ». C'est l'appellation qui a été utilisée dans l'acte d'accusation. Il est à noter que l'appellation « Libérez les libéraux saoudiens » a également été utilisée, notamment par les médias, pour désigner le même site internet. Une distinction doit cependant être faite avec le site nommé « Réseau libéral saoudien » ou « Saudi Liberal Network », qui n'était quant à lui pas mentionné dans l'acte d'accusation à l'encontre de monsieur Badawi.

<sup>8</sup> Liste pour requête générale dans l'affaire numéro 29/2/57 inscrite pénalement sous le numéro 29/173/242.

<sup>9</sup> *Anti-Cyber Crime Law, Royal Decree No. (M/17), 8 Rabia al awal 1428, [26 mars 2007]*.

<sup>10</sup> *Law of the Judiciary, Royal Decree No. (M/78), 19 Ramadan 1428, [1er octobre 2007]*.

<sup>11</sup> *Law of Criminal Procedure, Royal Decree No. (M/39), 28 Rajab 1422, [16 octobre 2001], Umm al-Qura No. (3867), 17 sha'ban 1422, [3 novembre 2001]*.

15. L'article 9 de la *Loi organique du pouvoir judiciaire* dispose que « les règles relatives à la compétence des cours se retrouvent dans la *Loi sur la procédure criminelle* et la *Loi sur la procédure de la Charia* et que des tribunaux spécialisés peuvent être créés par décret royal sur recommandation du Conseil suprême de la Justice [...] [notre traduction] ». De même, le recueil de dispositions *Majallat al-Ahkam ash-Sharia*<sup>13</sup>, codifiant les règles de l'école Hanbaliste de la Charia en vigueur en Arabie saoudite<sup>14</sup>, prévoit à l'article 2049 que le « souverain peut limiter la juridiction d'un juge [tribunal] dans le temps et dans l'espace [notre traduction]», ce qui signifie que le souverain a le pouvoir de soustraire certaines affaires de la juridiction du juge de droit commun et de l'attribuer à une autre instance spécialisée.
16. En l'occurrence, la *Loi sur les publications et les éditions*<sup>15</sup> et le *Décret royal A-93*<sup>16</sup> prévoient que les plaintes liées aux questions de publications électroniques doivent être entendues par des comités spéciaux du ministère de la Culture et de l'Information<sup>17</sup>. De surcroît, le *Décret royal A-93* énonce explicitement que l'examen des questions relatives aux publications électroniques ne peut relever de la compétence des tribunaux de la Charia, dont le Tribunal pénal de Jeddah, et sont de compétence exclusive des comités spéciaux du ministère de la Culture et de l'Information.
17. L'affaire de monsieur Badawi aurait donc dû être entendue par un comité spécial du ministère de la Culture et de l'Information<sup>18</sup>, et non par le Tribunal pénal de Jeddah.
18. La *Circulaire judiciaire No 13/C/3784*<sup>19</sup> transmise par le ministre de la Justice rappelle l'interdiction pour les tribunaux d'entendre des affaires et de rendre des jugements en dehors de leur compétence. En rendant une décision hors de son champ de compétence, le Tribunal pénal de Jeddah enfreint donc également les directives du ministre de la Justice.
19. Le *Décret royal A-93* spécifie qu'aucun jugement rendu en violation de ce même décret ne sera pris en considération et sera en conséquence frappé de nullité. La *Circulaire judiciaire No 13/C/3784* est au même effet : il impose l'annulation de tout jugement rendu par un tribunal en dehors de sa compétence. La non-compétence matérielle du Tribunal pénal de Jeddah entraîne dès lors le rejet du dossier ou l'annulation du jugement, en vertu des

<sup>12</sup> *Law of Procedure before Sharia Courts*, Royal Decree No. (M/1), 22 Mouharram 1435, [25 November 2013].

<sup>13</sup> Ahmed bin Abdullah Al Kari et Al, *Majallat al-Ahkam ash-Sharia*, Tohama Publication, Première édition, Jeddah, Saudi Arabia, 1401, [1981].

<sup>14</sup> William Ballantyne, *Essays and adresses on Arab Laws*, 2000, Curzon Press, Richmond, p. 99.

<sup>15</sup> *Law of Printed Materials and Publication*, Royal Decree No. (M/32), 3 Ramadan 1421, [29 novembre 2000].

<sup>16</sup> *Royal Decree No. (A/93)*, Feu Roi Abdullah bin Abdulaziz Al Saoud, 25 Joumada al oula 1432, [29 Avril 2011].

<sup>17</sup> Committee on Transportation, Communications and Information Technology, web site of the Shura Concil, Committees of Islamic and Judicial Affairs, disponible en ligne à <http://www.shura.gov.sa/wps/wcm/connect/shuraen/internet/committees>; exemplaire de demande de procès sur les irrégularités relatives aux éditions électroniques et audiovisuelles, Ministère de la Culture et de l'Information, disponible en ligne à <http://www.info.gov.sa/EServices.aspx>.

<sup>18</sup> Pour autant que la procédure suivie respecte les garanties pour un procès équitable. Le présent mémoire ne se prononce toutefois pas sur cette question.

<sup>19</sup> *Circulaire judiciaire n° 13/C/3784* en date du 8/11/1430, ministère de la Justice, Journal Riyad publié le 19 Joumada oula 1431 (3 mai 2010) n° 15288.

articles 187 et 189<sup>20</sup> de la *Loi sur la procédure criminelle* énonçant respectivement « que toute procédure qui contrevient aux dispositions de la Charia islamique et la réglementation qui en découle est considérée comme nulle [notre traduction] » et que « si l'invalidité est due à un défaut dans la procédure qui peut être corrigée, la Cour doit le corriger et si c'est en raison d'une défectuosité qui ne peut être corrigée, la Cour doit annuler le jugement [notre traduction] ».

## **Le droit d'avoir accès au défenseur de son choix**

20. Monsieur Badawi a été privé de son droit au défenseur de son choix et est resté sans représentation juridique lors d'audiences devant le Tribunal pénal de Jeddah. Le représentant choisi par monsieur Badawi, le défenseur des droits humains Walid Abu al-Khair, a été emprisonné en avril 2014 et condamné à une peine de quinze ans de prison, assortie d'une interdiction de voyager subséquente de quinze ans et d'une amende de 200 000 riyals<sup>21</sup> pour « désobéissance et rupture de l'allégeance au souverain », « insulte envers les autorités judiciaires », « avoir rendu les organisations internationales hostiles au Royaume » et avoir enfreint la *Loi contre la cybercriminalité*<sup>22</sup>. Depuis l'arrestation de Walid Abu al-Khair, monsieur Badawi est privé de son droit au défenseur de son choix et qui serait en mesure de lui assurer une défense pleine et entière. Cette situation cause un préjudice à l'accusé et constitue une violation du droit à un procès équitable.
21. Comme il a été mentionné antérieurement, l'Arabie saoudite est tenue de respecter les droits garantis par la *Charte arabe* dont le droit de se défendre avec l'assistance d'un avocat de son choix<sup>23</sup>.
22. Ce droit à un défenseur de son choix fait partie des standards internationaux qui s'imposent aux États. Ainsi, la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1988 relativement aux *Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* prévoit que « toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat »<sup>24</sup> et que « toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat »<sup>25</sup>.
23. Les *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*<sup>26</sup> formulent les standards à atteindre par les États en matière des bonnes pratiques relatives à l'accès à l'assistance juridique. Ce document fait état des principes sur lesquels est basé le droit à l'avocat et souligne l'importance pour les États d'assurer ce droit. Le premier principe garantit le droit à l'assistance juridique comme suit :

---

<sup>20</sup> Les mêmes articles portaient respectivement les numéros 188 et 190 au moment du procès de monsieur Badawi. Outre la numérotation différente, le contenu de ces articles est resté identique.

<sup>21</sup> Environ 58 000 \$Can

<sup>22</sup> Prix international des droits de l'homme Ludovic-Trarieux, *Walid Abu al-Khair – Arabie saoudite*, [en ligne] <http://www.ludovictarieux.org/fr-page3.callplt2015.htm> (Page consultée le 14 juillet 2015).

<sup>23</sup> *Charte Arabe des droits de l'Homme*, art. 16 c).

<sup>24</sup> *Ensemble de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, Assemblée générale de l'ONU résolution 43/173, 9 décembre 1988, principe 17.

<sup>25</sup> *Idem.*, principe 18.2.

<sup>26</sup> *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New-York, 2013.

Reconnaissant que l'assistance juridique constitue à la fois un élément essentiel d'un système de justice pénale efficace qui repose sur la primauté du droit, un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans le processus de justice pénale, les États doivent garantir le droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, dans la constitution.<sup>27</sup>

24. Le Comité des droits de l'Homme, organe en charge de l'application du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après le « *Pacte* ») a publié une observation générale – outil d'interprétation des dispositions du *Pacte* – sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à un procès équitable<sup>28</sup>. Le Comité des droits de l'Homme indique que le *Pacte* garantit notamment

[...] l'égalité des armes [qui] signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité. [...] Le principe de l'égalité entre les parties [...] veut, entre autres, que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie.<sup>29</sup>

Bien que l'Arabie saoudite n'ait pas ratifié le *Pacte*, celui-ci peut servir à interpréter les obligations de l'Arabie saoudite en vertu de la *Charte arabe*, d'autant que la *Charte arabe* réaffirme dans son préambule les dispositions du *Pacte*<sup>30</sup>.

25. En ne permettant pas à monsieur Badawi d'avoir accès au représentant de son choix et en mesure de lui assurer une défense pleine et entière durant l'ensemble des procédures judiciaires, l'Arabie saoudite a donc contrevenu à son droit interne ainsi qu'à ses engagements internationaux. Ce défaut n'a pas été rectifié par les instances judiciaires supérieures. La plus haute instance du pays, la Cour suprême d'Arabie saoudite n'a pas informé monsieur Badawi du déroulement du processus de réexamen du dossier ordonné par le Roi et n'a pas permis à son représentant de faire des représentations. La loi saoudienne est silencieuse en ce qui concerne la procédure et les garanties judiciaires offertes à l'accusé lors d'un tel réexamen. Toutefois, dans la mesure où la Cour suprême devait statuer sur la légalité des décisions des instances inférieures et sanctionner les irrégularités procédurales, le cas échéant<sup>31</sup>, l'Arabie saoudite a enfreint les normes saoudiennes ainsi que ses obligations internationales en tenant monsieur Badawi et son représentant à l'écart de ce processus de réexamen.

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, principe 1, para. 14.

<sup>28</sup> Observation générale no. 32 : Article 14: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, Doc. Off CDH NU, 90<sup>ième</sup> sess., Doc. CCPR/C/GC/32.

<sup>29</sup> *Idem*, para. 13.

<sup>30</sup> De même que les principes de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

<sup>31</sup> *Law of the Judiciary*, Royal Decree No. (M/78), 19 ramadan 1427 [12 octobre 2006], article 11. Voir également : Cour suprême, Les motifs d'un pourvoi en cassation [notre traduction], site du ministère de la Justice, version en arabe disponible en ligne à <http://www.moj.gov.sa/ar-sa/Courts/Pages/HighCourt.aspx>.

## **Le droit de connaître l'ensemble des accusations et d'avoir le temps et les moyens nécessaires à sa défense**

26. Monsieur Badawi a été reconnu coupable d'être l'auteur de commentaires « contrevenant aux valeurs religieuses » publiés sur sa page Facebook. Néanmoins, aucune charge relative à la publication de commentaires sur la page Facebook de monsieur Badawi n'a été inscrite sur la liste des accusations du procureur. Cette situation constitue une violation du droit à un procès équitable, car monsieur Badawi a été privé du droit de connaître l'ensemble des accusations portées contre lui et, en conséquence, n'a pas eu le temps et les moyens nécessaires pour préparer sa défense.
27. Au surplus, le compte Facebook de monsieur Badawi a été piraté à diverses reprises et des tiers y ont publié leurs propres commentaires, notamment lorsque monsieur Badawi était incarcéré. Ce dernier a fait mention lors de son procès du fait qu'il n'avait plus le contrôle ni sur le contenu ni sur les commentaires publiés sur sa page Facebook. Or, certains de ces commentaires de tiers ont été utilisés aux fins de l'accusation contre monsieur Badawi et de sa condamnation.
28. En vertu des règles énoncées par le Coran auxquelles est tenu l'appareil judiciaire saoudien, « aucun porteur de charge ne doit porter le fardeau d'autrui »<sup>32</sup> et « quiconque prend le droit chemin ne le prend que pour lui-même; et quiconque s'égare, ne s'égare qu'à son propre détriment. Et nul ne portera le fardeau d'autrui »<sup>33</sup>. Ainsi, il faut retirer de l'enseignement des écritures coraniques que personne ne doit être puni pour un crime dont il n'est pas l'auteur.
29. La responsabilité de monsieur Badawi ayant été reconnue en raison notamment de la publication de certains commentaires dont il n'est pas l'auteur, le jugement rendu par le Tribunal pénal de Jeddah est vicié de ce fait.
30. Dans la même veine, le Tribunal pénal de Jeddah a utilisé des extraits de textes provenant du site internet « Réseau libéral saoudien » dans l'appréciation des moyens de preuve qui ont mené à la condamnation de monsieur Badawi. Comme l'a plaidé le représentant de monsieur Badawi avant d'être emprisonné, le Tribunal pénal de Jeddah a erré en considérant ces moyens de preuve car en aucun moment ce site internet n'a été visé dans la liste d'accusation du procureur. En acceptant d'évaluer ces moyens de preuve et en les incluant dans le jugement, le Tribunal pénal de Jeddah n'a pas respecté la règle édictée à l'article 101 de la *Loi sur la procédure de la Charia* qui énonce que « les faits pour être prouvés doivent être liés à la cause et recevables [notre traduction] ». Ainsi, le Tribunal pénal de Jeddah aurait dû rejeter l'ensemble des moyens de preuve relatifs à la page Facebook de monsieur Badawi et au site internet « Réseau libéral saoudien ».
31. D'autres violations des règles saoudiennes de procédure et de preuve ont par ailleurs entaché le procès de monsieur Badawi. Ces irrégularités ont été plaidées par l'avocat de monsieur Badawi avant son emprisonnement mais ont été ignorées par le tribunal. Ainsi, la règle du « parrainage » (*Tazkiya*), selon

---

<sup>32</sup> Le Noble Coran et la traduction en langue française de ses sens, Sourate Al-Najm (l'Etoile), Verset n° 38, Dr.Muhammad Hamidallah, Édition Manar, Damas, 2007.

<sup>33</sup> Idem, Verset n° 39.

laquelle la crédibilité d'un témoin doit être attestée par deux hommes<sup>34</sup>, n'a pas été respectée. Dans le cas de monsieur Badawi, une seule personne a attesté de la crédibilité de deux autres témoins. Cette contravention à l'une des principales conditions de validité du témoignage en vertu du droit saoudien, celle de la crédibilité du témoin, vicie la preuve de l'infraction à l'article 6(1) de la *Loi contre la cybercriminalité* sur laquelle est fondée la condamnation de monsieur Badawi.

32. Le Tribunal pénal de Jeddah a donc rendu un jugement contraire au droit islamique, aux règles de procédures saoudiennes et aux normes nationales et internationales concernant le droit à un procès équitable. En conséquence et en vertu des 187 et 189 de la *Loi sur la procédure criminelle*, le jugement devrait être frappé de nullité.

### **LE DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**

33. En créant le site internet « Les libéraux saoudiens » en 2008, monsieur Badawi a offert une plate-forme virtuelle permettant aux internautes de s'exprimer librement sur divers sujets, dont les droits humains et la démocratie. Monsieur Badawi a décrit son site internet comme étant « un forum libéral visant à adopter un discours basé sur l'intellect et la raison, libre de l'influence des autorités religieuses [notre traduction] ».
34. Monsieur Badawi a utilisé l'espace qu'offre internet afin d'exprimer ses opinions et de manifester ses préoccupations en ce qui concerne divers sujets d'actualité y compris les libertés d'expression et de religion et la place faite aux femmes dans la société.
35. L'Arabie saoudite, en ratifiant la *Charte arabe*, s'est engagée à respecter les droits que cette dernière protège. L'article 32 paragraphe a) de la *Charte arabe* garantit « le droit à l'information et à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontière géographique ».
36. La *Charte arabe* rejoint en ce sens la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui énonce « que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir, de répandre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »<sup>35</sup>.
37. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit fondamental en soi et est essentiel à l'exercice d'autres droits civils et politiques tels que le droit d'association et de réunion ainsi que des droits économiques, sociaux, culturels tels que le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle et le droit de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Une herméneutique de la tradition islamique : Rawdat Al-Talibayn, Al Imam Muhyiddin Abu Zakariyya Yahya ibn Sharaf An-Nawawi, 631-676 A.H. (1233-1277), Volet n°8, Édition Alam Al-Kotob, Arabie Saoudite, 1423 A.H (2003), page 102.

<sup>35</sup> *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, A/RES/217 A (III), Doc. NU A/810, p. 71), art. 19.

<sup>36</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Doc. Off. Assemblée générale NU, 17<sup>ième</sup> sess., Doc. A/HRC/17/27 (2011) para. 22.



38. Le Comité des droits de l'Homme a publié une observation générale relative aux droits à la liberté d'opinion et au droit à la liberté d'expression, qui précise que « le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison des opinions que la personne peut professer constitue une violation [du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions] »<sup>37</sup> et que le droit à la libre expression « comprend le droit de rechercher, de recevoir, et de répandre des informations et des idées de toutes espèces sans considération de frontière »<sup>38</sup>.
39. Au regard des obligations internationales de l'Arabie saoudite et des outils d'interprétation des traités internationaux, la condamnation de monsieur Badawi constitue une violation des droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression.
40. S'il existe des limites reconnues à la liberté d'expression, comme la propagande haineuse ou la diffamation à l'égard d'autrui, il n'est pas possible de sanctionner une personne pour avoir tenu des propos critiques, posé des questions ou fait part de doutes personnels sans que cette sanction ne viole les principes qui sont au cœur même des instruments visant à protéger les droits humains fondamentaux.<sup>39</sup>
41. À l'instar des dispositions visant à interdire la propagande haineuse à l'égard de groupes identifiables par une caractéristique personnelle, le délit de blasphème ne peut viser qu'une catégorie extrême de propos tenus à l'encontre d'une religion pour qu'on puisse le juger compatible avec la liberté d'expression. Seuls les propos visant à inciter à la haine et à la détestation envers les institutions ou adeptes d'une religion en particulier (ou visant à les ridiculiser d'une telle manière qu'il soit possible d'alléguer une violation de la dignité des personnes ou institutions visées) peuvent être sanctionnés.<sup>40</sup>
42. Ces principes ont par ailleurs été clairement affirmés dans l'observation générale du Comité des droits de l'homme en ces termes :

Les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20<sup>41</sup> du Pacte [et qui doivent respecter des conditions d'application strictes]. Ainsi, par exemple, il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants. Il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi<sup>42</sup>.

43. Les propos qu'on reproche à monsieur Badawi sont bien loin de respecter le seuil minimal de « l'incitation à la haine ou à la détestation ». Sa condamnation a été prononcée pour sanctionner un discours ouvert ainsi que sa décision

<sup>37</sup> Observation générale no. 34 : Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, Doc. Off CDH NU, 102<sup>ème</sup> sess., Doc. CCPR/C/GC/34 para. 9.

<sup>38</sup> *Idem.*, para. 11.

<sup>39</sup> Voir notamment: Stephanie FARRIOR, « Molding the Matrix : The Historical and Theoretical Foundations of International Law concerning Hate Speech », (1996) 14 Berkeley Journal of International Law 1, pp. 3-11.

<sup>40</sup> *Idem.*

<sup>41</sup> Article 20 para. 2 : « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

<sup>42</sup> Observation générale no. 34, para. 48.

d'offrir un forum de discussion afin d'échanger sur des thèmes tels que la démocratie, la liberté d'expression et les droits humains dont particulièrement les droits des femmes. Ces activités ne devraient pas constituer des délits et ne devraient en aucun cas être criminalisées.

44. Compte tenu de ce qui précède, en condamnant et en maintenant monsieur Raif Badawi en détention en raison de ses opinions, l'Arabie saoudite ne respecte pas ses obligations nationales et internationales en matière de liberté d'opinion et d'expression.

## **LE DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE**

45. Monsieur Badawi a été condamné à recevoir 1 000 coups de fouet répartis en cinquante séances, soit tous les vendredis devant la Mosquée Al-Jafari dans le département de Jeddah. La première séance de coups de fouet a eu lieu le 9 janvier 2015. L'état de santé de monsieur Badawi a été invoqué par l'Arabie saoudite pour le report des cinquante coups de fouet prévus la semaine suivante. Les séances de flagellation subséquentes ont par la suite toutes été reportées.
46. L'administration de coups de fouet est contraire à l'interdiction absolue de la torture. En imposant de tels châtiments corporels, l'Arabie saoudite viole ses engagements internationaux.
47. La torture ainsi que les autres peines ou traitements cruels ont été définis dans la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (ci-après la « *Convention contre la torture* »). L'article premier de la *Convention contre la torture* édicte que

[...] le terme « torture » désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques et mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis [...] ».

Les châtiments corporels tels que l'amputation, la lapidation et la flagellation sont reconnus, au sens de cette définition, comme des actes constitutifs de torture.<sup>43</sup>

48. Cette définition de la torture lie l'Arabie saoudite qui a ratifié la *Convention contre la torture* le 23 septembre 1997<sup>44</sup>. En adhérant à cet instrument juridique, l'Arabie saoudite s'est engagée « à prendre des mesures pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction »<sup>45</sup>.
49. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a énoncé dans son rapport présenté à l'Assemblée

---

<sup>43</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. Off. AG NU, 60<sup>ième</sup> sess., Doc. A/60/316 (2005), para. 18.

<sup>44</sup> Lors de la ratification, l'Arabie saoudite a émis deux réserves relatives à la reconnaissance des compétences du Comité contre la torture et la clause d'arbitrage de l'article 30 para. 1 de la Convention.

<sup>45</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984m 1465 R.T.N.U. 85, art. 2 para. 1.

générale des Nations Unies <sup>46</sup> « que les châtiments corporels sont incompatibles avec l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, consacrée, notamment, par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, [...] la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »<sup>47</sup>.

50. L'Arabie saoudite s'est déjà exprimée relativement au fait que les peines légalement prononcées par un tribunal appliquant la Charia ne sont pas constitutives de torture, et qu'ainsi la peine de flagellation ne devrait pas être assimilée à la définition contenue dans la *Convention contre la torture*<sup>48</sup>. L'Arabie saoudite a aussi affirmé qu'en vertu de l'article premier *in fine* de la *Convention contre la torture*, la définition de torture ne s'étend *pas* à « la douleur ou aux autres souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».
51. Cependant, le Rapporteur spécial, qui a recensé la jurisprudence des organes de protection des droits humains dont le Comité contre la torture, a signalé « que le terme "sanctions légitimes", au paragraphe 1 de l'article premier de la *Convention contre la torture*, doit être interprété comme ayant trait à la fois au droit interne et au droit international »<sup>49</sup>. En outre, un courant jurisprudentiel<sup>50</sup> confirmant la valeur légale des documents émanant des organes tel le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme, a confirmé que ceux-ci doivent être utilisés afin d'interpréter les conventions internationales et s'imposent aux États<sup>51</sup>.
52. En résumé, la flagellation, même si elle résulte d'une sanction prononcée par un tribunal compétent, constitue un acte de torture tel que défini par le droit international. Ainsi, l'article premier *in fine* de la *Convention contre la torture* ne peut servir à légitimer les châtiments corporels en Arabie saoudite.
53. La *Charte arabe* comporte aussi une disposition qui énonce expressément que « nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant »<sup>52</sup>.
54. En conséquence, la peine de 1 000 coups de fouet infligée à monsieur Badawi est constitutive de torture et de traitements cruels inhumains et dégradants au regard du droit international et contrevient à l'interdiction absolue de la torture en vertu notamment de la *Convention contre la torture* et de la *Charte arabe*, deux traités internationaux que l'Arabie saoudite a ratifiés.

---

<sup>46</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. Off. AG NU, 60<sup>ième</sup> sess., Doc. A/60/316 (2005).

<sup>47</sup> *Ibid.*, para. 26.

<sup>48</sup> Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodlev, en application de la résolution 1995/37 de la Commission des droits de l'homme, Doc. Off. CDH NU, 53<sup>ième</sup> sess., Doc. E/CN.4/1997/7Add.1 (1997), para. 435.

<sup>49</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. Off. AG NU, 60<sup>ième</sup> sess., Doc. A/60/316 (2005), para. 27.

<sup>50</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif*, C.I.J., Recueil 2004, p. 136, para. 109-111 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, para. 215-216 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, para. 66.

<sup>51</sup> International Law Association, Berlin Conference (2004), 71 Int'l L. Ass'n Rep. Conf. 621 2004 ; International Law Association, Washington Conference (2014), 75 Int'l L. Ass'n Rep. Conf. 470 2014.

<sup>52</sup> *Charte arabe des droits de l'Homme*, Ligue des États Arabes, 22 mai 2004, art. 8.

55. L'Arabie saoudite doit se conformer à ses obligations internationales et cesser d'administrer des coups de fouet à monsieur Badawi.

## **CONCLUSION**

56. En jugeant monsieur Badawi coupable d'avoir créé et administré le site internet « Les libéraux saoudiens » et d'avoir publié des commentaires sur sa page Facebook « contrevenant aux valeurs religieuses » et en le condamnant à être fouetté, l'Arabie saoudite n'a pas respecté ses obligations internationales et a violé les droits humains fondamentaux de monsieur Badawi, dont son droit à un procès équitable, ses droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression et son droit de ne pas être soumis à la torture.
57. La procédure judiciaire ayant mené à la condamnation de monsieur Badawi a été entachée d'irrégularités affectant la validité et la légalité du jugement :
- a. En vertu des lois saoudiennes, dont la *Loi sur la cybercriminalité* et *La loi sur la publication et les éditions*, ce n'est pas le Tribunal pénal de Jeddah mais les comités spéciaux du ministère de la Culture et de l'Information qui devait juger l'affaire.
  - b. Le droit de monsieur Badawi d'être assisté par le défenseur de son choix, apte à lui assurer une défense pleine et entière, durant le processus judiciaire n'a pas été respecté.
  - c. Les accusations contre monsieur Badawi n'ont pas toutes été divulguées, des commentaires dont il n'est pas l'auteur ont été utilisés pour le condamner et l'obligation de « parrainage » pour attester la crédibilité des témoins n'a pas été respectée.

Ces infractions aux règles saoudiennes de procédure et de preuve ont eu pour effet de violer le droit de monsieur Badawi à un procès équitable, droit reconnu par les normes saoudiennes et internationales.

58. La condamnation de monsieur Badawi pour avoir créé et administré le site internet « Les libéraux saoudiens » et pour avoir tenu des propos « contrevenant aux valeurs religieuses » sur son site internet et sa page Facebook, constitue une violation des droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression protégés par des instruments internationaux auxquels l'Arabie saoudite est tenue de se conformer.
59. En soumettant monsieur Badawi à des séances de flagellation, l'Arabie saoudite viole ses obligations internationales puisque la flagellation constitue un acte de torture tel que défini par le droit international applicable en Arabie saoudite.
60. Compte tenu de ce qui précède, l'Arabie saoudite doit libérer monsieur Raïf Badawi sans délai afin de rectifier les violations des droits de ce dernier et se conformer à ses obligations tant en vertu du droit saoudien que des normes de droit international contraignantes pour l'Arabie saoudite.

**Avocats sans frontières Canada (ASFC) :** ASFC est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la défense des droits humains des personnes les plus vulnérables par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. ASFC est ou a été active dans plus de 15 pays.

Le présent mémoire a été réalisé avec l'appui des organisations suivantes :

**Le Barreau du Québec :** Le Barreau du Québec est l'Ordre professionnel de quelque 25 500 avocats et avocates du Québec. Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

**Lavery :** Un cabinet indépendant mettant tous les secteurs du droit au service du monde des affaires. Plus de 200 avocats à Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières et Ottawa.

## SOURCES DE DROIT UTILISÉES

### Lois et décrets d'Arabie saoudite

Ahmed bin Abdullah Al Kari et Al, *Majallat al-Ahkam ash-Sharia*, Tohama Publication, Première édition, Jeddah, Saudi Arabia, 1401, [1981].

*Loi fondamentale du Royaume d'Arabie saoudite*, 1<sup>er</sup> mars 1992.

*Anti-Cyber Crime Law*, Royal Decree No. (M/17), 8 Rabia al awal 1428, [26 mars 2007].

*Décret royal No. (A/93)*, Feu Roi Abdullah bin Abdulaziz Al Saoud, 25 Jomada al oula 1432, [29 Avril 2011].

*Law of Criminal Procedure*, Royal Decree No. (M/39), 28 Rajab 1422, [16 octobre 2001], Umm al-Qura No. (3867), 17 sha'ban 1422, [3 novembre 2001].

*Law of the Judiciary*, Royal Decree No. (M/78), 19 Ramadan 1428, [1er octobre 2007].

*Law of Procedure before Sharia Courts*, Royal Decree No. (M/1), 22 Mouharram 1435, [25 November 2013].

*Law of Printed Materials and Publication*, Royal Decree No. (M/32), 3 Ramadan 1421, [29 novembre 2000].

### Traités internationaux

*Charte arabe des droits de l'Homme*, Ligue des États Arabes, 22 mai 2004, entrée en vigueur le 15 mars 2008.

*Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, A/RES/217 A (III), Doc. NU A/810, p. 71).

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984m 1465 R.T.N.U. 85.

### Documents du système des Nations Unies

Observation générale no. 34 : Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, Doc. Off CDH NU, 102<sup>ième</sup> sess., Doc. CCPR/C/GC/34.

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Doc. Off. Assemblée générale NU, 17<sup>ième</sup> sess., Doc. A/HRC/17/27 (2011).

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. Off. AG NU, 60<sup>ième</sup> sess., Doc. A/60/316 (2005).

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodlev, en application de la résolution 1995/37 de la Commission des droits de l'homme, Doc. Off. CDH NU, 53<sup>ième</sup> sess., Doc. E/CN.4/1997/7Add.1 (1997).

## **Jurisprudence**

*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif*, C.I.J., Recueil 2004, p. 136, para. 109-111.

*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005.

*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010.

## **Autres instruments juridiques**

*Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam*, 5 août 1990, Organisation de la Conférence Islamique

*Body of Principles for the Protection of All Persons under any Form of Detention or Imprisonment*, UN General Assembly resolution 43/173, December 9, 1988

*Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*, UN ESC resolution 663 C, July 31 1957.

*Basic Principles on the Role of Lawyers*, Havana, Cuba, August 27-September 7, 1990

*Basic Principles on the Independence of the Judiciary*, UN General Assembly resolution 40/32, November 29, 1985 and resolution 40/146, December 13, 1985

*Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New-York, 2013.

## **Doctrine**

International Law Association, Berlin Conference (2004), 71 Int'l L. Ass'n Rep. Conf. 621 2004

International Law Association, Washington Conference (2014), 75 Int'l L. Ass'n Rep. Conf. 470 2014.

Jeffrey K. Walker, *The Rights of the Accused in Saudi Criminal Procedure* (1993) 15 Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review.

Joseph L. Brand, *Aspects of Saudi Arabian Laws and Practices* (1986) 19 Boston College International and Compared Law Review.

Mervat Rishmawi, *The Revised Arab Charter on Human Rights: A Step Forward?* (2005) 5 Human Rights Law Review.

Mervat Rishmawi, *The Arab Charter on Human Rights and the League of Arab States: An Update* (2010) 10 Human Rights Law Review.

Michel Mathieu, « Le nouveau système judiciaire de l'Arabie saoudite, un exemple d'adaptation de la Chari'a au monde moderne », R.I.D.C. 2-2008.

Mohamed Y. Matter, *Article 43 of the Arab Charter on Human Rights: Reconciling National, Regional, and International Standards* (2013) 26 Harvard Human rights Journal.

Susan M. Akram, *Arab Charter on Human Rights 2004* (2006) 24 Boston University International Law Journal, p.147.

William Ballantyne, *Essays and adresses on Arab Laws*, (2000), Curzon Press, Richmond.

### **Internet**

Prix international des droits de l'homme Ludovic-Trarieux, *Walid Abu al-Khair – Arabie saoudite*, [en ligne] <http://www.ludovictrarieux.org/fr-page3.callplt2015.htm> (Page consultée le 14 juillet 2015).